

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS (ex-Eurocryospace)

ROUTE DE VERNEUIL
BP 2
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006503402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS (ex-Eurocryospace) implanté 51-61 RTE DE VERNEUIL BP71040 78131 Les Mureaux Cedex 78130 Les Mureaux. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS (ex-Eurocryospace)
- 51-61 RTE DE VERNEUIL BP71040 78131 Les Mureaux Cedex 78130 Les Mureaux
- Code AIOT : 0006503402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités réalisées dans l'établissement sont associées à la fabrication de tronçons de lignes cryogéniques pour le programme Ariane 6 (projection ou injection de mousse polyuréthane, collage de plaques de composés isolants et dégraissage). Ces activités sont réalisées par Arianegroup et par l'UAP Air Liquide -advanced Techologies (AL-aT).

Le bâtiment où sont exercées ces activités abritait précédemment les activités du GIE Eurocryospace. Le démantèlement et la mise en sécurité de ces activités sont en cours d'achèvement ; ils ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance transmis le 05/02/2024 qui est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- suites données à l'inspection précédente en date du 09/03/2023 ;
- gestion des produits chimiques, notamment des équipements contenant des fluides frigorigènes ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique des équipements et déclaration de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4, et article 4 et annexe II de l'AM du 31 janvier 2008	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – point 3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Connaissance des produits et fiches de données de	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sécurité			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté les éléments demandés lors de la précédente inspection en date du 09/03/2023 en ce qui concerne la mise à jour du plan des zones à risque et de l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes.

L'exploitant doit apporter des justificatifs à l'inspection concernant les contrôles réalisés sur un des groupes froids de son établissement, et s'assurer de la cohérence de l'étiquetage des équipements utilisant des fluides frigorigènes notamment sur le type de fluide présent dans les circuits de ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 09/03/2023 (point de contrôle n°2) :

« L'exploitant doit mettre à jour son plan des zones à risque du bâtiment N59 en tenant compte de l'ensemble des activités exercées dans le bâtiment. »

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...] »

Constats :

Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant présente :

- un plan des activités ICPE suivies par Arianegroup au sein du bâtiment N59. Ce plan représente la localisation des 3 groupes froids présents sur ce bâtiment (groupe froid n°1 - à l'arrêt et vidangé, groupe froid n°2 et groupe froid n°3) relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE et la chaudière gaz relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Le plan indique que la chaudière de 1,9 MW est à l'arrêt et non raccordée, et ne représente pas le

risque incendie / explosion associé à la chaudière.

- la cartographie des risques associés aux autres activités exercées dans le bâtiment (Cartographie des risques - stockage de produits chimiques- UAP Les Mureaux) au 08/09/2023, avec la répartition des ICPE :

- Au niveau rez-de-chaussée et niveau 1, compte-tenu de la situation future du bâtiment, suite aux travaux prévus dans le cadre de la réorganisation des moyens de production qui seront finalisés fin novembre 2024 et l'aménagement des moyens est prévu en début 2025. L'inspection note que cette réorganisation a fait l'objet du dossier de porter à connaissance transmis le 30/09/2022 par l'exploitant. Un retour suite à l'instruction de ce dossier a été apporté à l'exploitant par lettre préfectorale du 23/12/2022.
- Dans la configuration actuelle des activités dans le bâtiment N59, avec une indication des principaux risques associés à ces activités. Les risques sont représentés avec les symboles SGH associés aux dangers liés aux produits chimiques présents et des « triangles jaunes » associés aux avertissements de danger (risque d'atmosphère explosive, risque radioactif, etc.).
L'inspection constate par sondage que les machines suivantes relevant de la rubrique 2564-1a sont présentes aux emplacements indiqués sur ce plan :
 - machine de dégraissage SPE-F-178603 ;
 - machine de dégraissage U2HF60 ;
 - machine de dégraissage 1382 ;
 - machine de dégraissage S 310.

Par courriel du 25/07/2024, l'exploitant présente une mise à jour de cette cartographie, afin d'indiquer les plans relatifs à la situation post-réorganisation et existante au 24/07/2024.

Considérant les éléments transmis par l'exploitant rappelés ci-dessus, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande, formulée lors de l'inspection du 09/03/2023, de mise à jour du plan des zones à risque avec l'ensemble des activités exercées dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes - inventaire des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 09/03/2023 (point de contrôle n°3) :

« L'exploitant doit mettre à jour l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site, en faisant figurer l'ensemble des équipements présents sur site et les fluides de ces équipements.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection une mise à jour des quantités associées à la rubrique ICPE 1185-2a. »

Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

3.3. Etat des stocks de fluides

« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

Constats :

Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant présente l'inventaire des équipements et stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluide présents sur site. Cet inventaire répertorie les équipements présents à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment N59, y compris les équipements à l'arrêt et vidangés.

L'inspection remarque que cet inventaire précise :

- le fluide contenu dans le groupe froid n°4 (R407C) ;
- la quantité de fluide contenu dans le groupe froid associé à l'équipement AQIACIAT POWER LD 1350 R, sans préciser le type de fluide frigorigène ;
- que les trois groupes froids de 11 kg associés à la machine de dégraissage S 310 utilisent le fluide R404A.

L'exploitant indique dans ce document que la quantité de fluide après la réorganisation des

activités du bâtiment N59 est de 562,1 kg au total. L'inspection remarque que la quantité de fluide présente dans les équipements relevant de la rubrique 1185-2a indiquée dans le dernier tableau de classement ICPE du site, acté par lettre préfectorale du 23 décembre 2022, est de 576,9 kg (fluides R134A, R410A, R449A) et que la quantité de fluide indiquée dans la mise à jour du tableau de classement ICPE présentée dans le dossier de porter à connaissance relatif à la cessation des activités Ariane 5 dans le bâtiment N59 transmis le 05/02/2024 et en cours d'instruction, est de 568,1 kg.

Lors de la visite de site le 19/07/2024 :

- l'exploitant précise que l'équipement AQIACIAT POWER LD 1350 R n'était pas encore présent sur site, il sera installé dans le cadre des travaux prévus pour la réorganisation des moyens du bâtiment N59 (cf. point de contrôle n°1) ;
- l'inspection constate que les groupes froids de 11 kg de fluide associés à la machine de dégraissage S-310 sont toujours présents sur site, et que l'inscription apposée à proximité de ces groupes indique qu'ils utilisent du R442A comme fluide frigorigène.
- L'inspection constate que la plaque de la machine « boquette inox A6 » indique une charge en fluide de 3,7 kg de R410A au lieu de 8,6 kg de R410A comme indiqué dans l'inventaire présenté par l'exploitant par courriel du 20/09/2023.

Par courriel du 25/07/2024, l'exploitant présente une mise à jour des équipements du bâtiment N59 relevant de la rubrique 1185-2a. L'inspection remarque que cette mise à jour précise :

- que le fluide des groupes froids associés à la machine de dégraissage S-310 est le R442A ;
- que la charge de l'équipement « boquette inox A6 » est de 3,7 kg ;
- que la quantité totale de fluide présente dans les équipements relevant de la rubrique 1185-2a est ainsi de 563,2 kg

Par ce même courriel du 25/07/2024, l'exploitant présente la fiche d'intervention relative au dernier contrôle d'étanchéité réalisé sur le groupe froid n°4. L'inspection constate que le fluide chargé dans l'équipement indiqué dans la fiche est le R407C (4kg).

Considérant les constats effectués sur site lors de la visite du 19/07/2024 et les éléments présentés par l'exploitant rappelés ci-dessus, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande, formulée lors de l'inspection du 09/03/2023, de mise à jour l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique des équipements et déclaration de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4, et article 4 et annexe II de l'AM du 31 janvier 2008

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes : Fréquence des contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 09/03/2023 (point de contrôle n°5) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets relatifs au fluide qui a été récupéré lors du démantèlement des deux circuits du groupe froid n°1.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la fiche d'intervention (formulaire cerfa n°15497) du contrôle d'étanchéité réalisé le 06/12/2022 sur le groupe froid n°2.

L'exploitant veille à déclarer dans la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets transmise via la plateforme GEREP, les émissions accidentelles de polluants, y compris les fluides frigorigènes, qui dépassent le seuil fixé à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 pour ces polluants. »

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 4

« Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2 ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

»

Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

Article 4

« I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. [...]»

Annexe II

Liste des polluants

« [...] Polluant (1) : Hydrofluorocarbones (HFC) (4)

Seuil de rejets :

- Dans l'air (kg/an) : 100
- Dans l'eau (kg/an) : -
- Dans l'eau (g/jour) : -
- Dans le sol (kg/an) : - »

(1) Sauf précision contraire, tout polluant spécifié à l'annexe II est déclaré en tant que masse totale de ce polluant ou, si le polluant est un groupe de substances, en tant que masse totale du groupe.
(4) Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HFC134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mfc.

Constats :

En ce qui concerne la transmission du bordereau de suivi de déchets relatif au fluide qui a été récupéré lors du démantèlement des circuits du groupe froid n°1 et la déclaration GEREP des émissions accidentelles de polluants, y compris les fluides frigorigènes :

L'exploitant présente à l'inspection le 19/07/2024 le bordereau de suivi de déchets (cerfa n°15497*02 - Fiche d'intervention / Bordereau de suivi de déchets dangereux pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement) associé à la récupération le 31/01/2023 de 42,5 kg de R134A issu du circuit n°2 du groupe froid n°1 lors de l'opération de démantèlement de cet équipement. Le cerfa indique que le code déchets associé au fluide récupéré est le 14 06 01* (« chlorofluorocarbones, HCFC, HFC - Fluides frigorigènes fluorés », et indique les n° de bordereaux de petites quantités associé). L'exploitant présente également le cerfa n°15497*02 relatif au démantèlement des circuits 1 et 3 du GF n°1. Ces formulaires n'indiquent pas la récupération de fluide dans ces deux circuits.

L'inspection constate au 17/07/2024 que l'exploitant a déclaré la fuite de R134A dans sa déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets transmise via la plateforme GEREP.

Considérant les éléments présentés par l'exploitant, rappelés ci-dessus, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande, formulée lors de l'inspection du 09/03/2023, de transmission du bordereau de suivi de déchets relatif au fluide qui a été récupéré lors du démantèlement des circuits du groupe froid n°1 et la déclaration des émissions accidentelles de polluants, y compris les fluides frigorigènes.

En ce qui concerne la transmission de la fiche d'intervention (formulaire cerfa n°15497) relative au contrôle d'étanchéité réalisé le 06/12/2022 sur le groupe froid n°2 :

L'exploitant présente à l'inspection le 19/07/2024 la fiche d'intervention (formulaire cerfa n°15497) relative au contrôle d'étanchéité réalisé le 06/12/2022 sur le groupe froid n°2. L'inspection constate par sondage sur cette fiche que :

- le contrôle a été réalisé le 06/12/2022 par un opérateur détenteur d'une attestation de capacité (attestation de capacité n°124291, l'inspection vérifie que cet opérateur est toujours détenteur de cette attestation, pour la catégorie I, Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur, sur le site de l'ADEME : <https://data.ademe.fr/datasets/operateur-atteste-gf> le 05/08/2024).
- des fuites n'ont pas été constatées lors de ce contrôle et le contrôle n'a pas nécessité de manipulation du fluide frigorigène.

Considérant les éléments présentés par l'exploitant rappelés ci-dessus, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande, formulée lors de l'inspection du 09/03/2023, de transmission de la fiche d'intervention relative au contrôle d'étanchéité réalisé le 06/12/2022 sur le groupe froid n°2.

En ce qui concerne la réalisation des contrôles d'étanchéité selon la périodicité maximale prévue à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 pour les équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés :

L'inspection contrôle par sondage la périodicité de la réalisation des contrôles d'étanchéité sur la base de fiches d'intervention relatives à des contrôles d'étanchéité :

Équipement	Fluide	Capacité	Périodicité des contrôles fixée à l'article 4 de l'AM du 29/02/2016	Fiches d'intervention présentées par l'exploitant (contrôles effectués par l'opérateur détenteur de l'attestation de capacité n°124291)	Remarques de l'inspection
Groupe froid n°2	R134A (HFC)	285 kg (408 téqCO ₂)	6 mois (absence de système permanent de détection de fuite)	Courriel du 23/07/2024 : Contrôle d'étanchéité en date du 17/05/2024 et du 04/01/2024 - fuites non constatées lors du contrôle, mais contrôle indique que : « circuit n°2 est vide en fluide ». Contrôle du 27/07/2023 - fuites non constatées lors du contrôle.	La périodicité de 6 mois est globalement respectée. Toutefois, les deux dernières fiches d'intervention indiquent qu'un des circuits de la machine est vide, alors que cette observation n'était pas présente dans le contrôle du 27/07/2023.
Groupe froid n°3	R134A (HFC)	128 kg (183 téqCO ₂)	6 mois (absence de système permanent de détection de fuite)	Courriel du 23/07/2024 : Contrôle d'étanchéité en date du 27/04/2023, 19/10/2023 et du 02/05/2024 - fuites non constatées lors du contrôle.	La périodicité des 6 mois est globalement respectée.

Conclusion :

L'exploitant doit présenter à l'inspection les éléments permettant de justifier que le circuit n°2 du groupe froid n°2, indiqué comme « vide en fluide » lors des contrôles périodiques du 17/05/2024 et du 04/01/2024, ne présente pas de fuites et que la charge présente dans l'équipement en fluide est toujours de 285 kg de R134A comme indiqué sur ces fiches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes : Marque de contrôle à apposer
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2023
Prescription contrôlée : <p><u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 09/03/2023 (point de contrôle n°6) :</u></p> <p>« L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs indiquant que la marque de contrôle d'étanchéité a bien été apposée sur l'ensemble des groupes froids de l'établissement. »</p> <p><u>Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</u></p> <p>Article 6</p> <p>« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »</p> <p>Article 7</p> <p>« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>[...]</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.[...] »</p>
Constats :

Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant présente les photos des marques de contrôle apposées sur l'ensemble des groupes froids de l'établissement en fonctionnement selon l'inventaire mis à jour le 08/09/2023, sauf pour le groupe situé en zone 32 qui n'est pas présenté dans l'inventaire. Ces photos comprennent les trois groupes froids de la machine solvacs (11 kg de R442A). Dans cette liste, une photo pour le groupe froid n°3 n'était pas présentée.

Par courriel du 25/07/2024, l'exploitant présente les photos des marques de contrôle apposées sur l'ensemble des groupes froids de l'établissement en fonctionnement et également non utilisés actuellement, exploités par AL-aT. L'inspection remarque que les groupes froids n°2 et n°3 ne sont pas présents dans cette liste, mais que l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 23/07/2024, une photographie de la marque de contrôle apposée sur le groupe froid n°3 situé en terrasse et non visité lors de l'inspection du 19/07/2024. Cette marque indique la date d'octobre 2024 pour la réalisation du prochain contrôle (le dernier contrôle d'étanchéité étant fait en mai 2024 selon la fiche d'intervention présentée par l'exploitant - cf. point de contrôle n°3 ci-dessus). L'inspection a constaté lors de la visite sur site le 19/07/2024 que la marque de contrôle apposée sur le groupe froid n°2 est un macaron bleu indiquant la date du prochain contrôle au 11/2024.

L'inspection constate par sondage, lors de la visite du site le 19/07/2024 et par consultation des fiches d'intervention relatives à la réalisation des contrôles d'étanchéité par un opérateur attesté (n° attestation de capacité : 1367270, catégorie I, vérification de l'attestation sur : <https://data.ademe.fr/datasets/opérateur-atteste-gf> le 05/08/2024) transmises par l'exploitant par courriel du 25/07/2024 :

Équipement	Fluide	Capacité	Fiches d'intervention présentées par l'exploitant par courriel du 25/07/2024 (contrôles effectués par l'opérateur détenteur de l'attestation de capacité n°1367270)	Constats de l'inspection lors de la visite du site le 19/07/2024
Groupe froid de la machine de dégraissage U2HF60	R442A (HFC)	6 kg (11 téqCO ₂)	Contrôle d'étanchéité en date du 19/02/2024 - fuites non constatées lors du contrôle.	Marque de contrôle d'étanchéité apposée : « disque bleu » indiquant la date du 02/2025 pour le prochain contrôle.
Groupes froids de la machine de dégraissage 3 groupes de 11 kg	R442A (HFC)	11 kg (1 x 11 kg, 2 x 10 kg selon les fiches d'intervention présentées) (env. 19 téq CO ₂ par groupe)	Contrôle d'étanchéité en date du 19/02/2024 - fuites non constatées lors du contrôle.	Marque de contrôle d'étanchéité apposée sur chacun des 3 groupes : « disque bleu » indiquant la date du 02/2025 pour le prochain contrôle.
Groupe de la boquette ALU	R410A (HFC)	8,6 kg (18 téq CO ₂)	Contrôle d'étanchéité en date du 19/02/2024 - fuites non constatées lors du contrôle.	Marque de contrôle d'étanchéité apposée : « disque bleu » indiquant la date du 02/2025 pour le prochain contrôle.

Équipement	Fluide	Capacité	Fiches d'intervention présentées par l'exploitant par courriel du 25/07/2024 (contrôles effectués par l'opérateur détenteur de l'attestation de capacité n°1367270)	Constats de l'inspection lors de la visite du site le 19/07/2024
Groupe de la boquette INOX	R410A	3,7 kg (8 téq CO2)	Contrôle d'étanchéité en date du 19/02/2024 - fuites non constatées lors du contrôle.	Marque de contrôle d'étanchéité apposée : « disque bleu » indiquant la date du 02/2025 pour le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 5 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – point 3.2

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. »

Constats :

Lors de la visite sur site le 19/07/2024, l'inspection constate que l'étiquette apposée sur le groupe froid de la machine de dégraissage U2HF60 indique que le fluide est le R404A.

La fiche d'intervention relative au contrôle d'étanchéité en date du 19/02/2024 présentée par l'exploitant par courriel du 25/07/2024 indique que le fluide contenu dans le groupe froid de cette machine est le R442A.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre à jour l'étiquetage des équipements afin que les types de fluide indiqués correspondent bien aux fluides présents dans les équipements, notamment pour le groupe froid de la machine U2HF60.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Connaissance des produits et fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 8 : Gestion des produits.

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]»

Constats :

Lors de la visite sur site, l'exploitant précise que la machine de dégraissage SPE-F-178603 utilise comme produit de dégraissage un solvant dont le fût de 200 L présent sur site ne possède pas de pictogrammes de danger affichés dans son étiquetage.

Par courriel du 25/07/2024, l'exploitant présente la fiche de données de sécurité de ce produit, code du produit n°108212, révisée le 08/01/2019.

Cette fiche indique à la rubrique 2.1 « Classification de la substance ou du mélange » que « le produit n'est pas classifié selon le règlement CLP. », étant un mélange de solvants contenant du (2-Méthoxyméthylethoxy)propanol (solvant organique), n°CAS : 34590-94-8. L'inspection constate sur le site de l'agence européenne des produits chimiques <https://echa.europa.eu/fr/substance-information/-/substanceinfo/100.047.353> le 05/08/2024 que le (2-Méthoxyméthylethoxy)propanol ne dispose pas d'une classification harmonisée répertoriée à l'annexe VI du règlement REACH et qu'il est indiqué sur ce site que selon les notifications présentées par les entreprises à l'Agence des enregistrements, des dangers n'ont pas été répertoriés pour cette substance.

Type de suites proposées : Sans suite